

ACTE CONSTITUTIF DE SUSTAINABLE FINANCE GENEVA

Entre les soussignés :

- Monsieur Etienne Eichenberger
- Monsieur Remco Fischer
- Madame Natacha Guerdat
- Madame Cheryl Hicks
- Madame Ulrike Kaiser - Boeing
- Monsieur Jean Laville
- Monsieur Cédric Lombard
- Monsieur Antoine Mach
- Monsieur Antoine Melo
- Monsieur Guillaume Taylor
- Madame Elizabeth Umlas
- Monsieur Roland Widmer
- Madame Angela de Wolff

Exposé Préalable Constitution

Les soussignés décident présentement de créer une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

STATUTS

Titre Premier - Constitution

Art. 1. Raison, Siège, Durée

Il est formé, sous la dénomination « Sustainable Finance Geneva » (ci-après : SFG) une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse.

Le siège de SFG est à Genève. Son siège peut être déplacé n'importe où à Genève sur proposition du Comité Stratégie et Surveillance (ci-après : le comité) et ratifiée par l'Assemblée Générale.

SFG est créée pour une durée indéterminée.

SFG jouit de la personnalité juridique

Art. 2. Buts

Le but principal de SFG est de promouvoir une approche durable et responsable de la finance.

Son objectif est de devenir un groupe interdisciplinaire qui partage ses connaissances et ses compétences et sensibilise les acteurs de la finance sur les enjeux de la finance durable, en créant un lien entre les marchés financiers et les valeurs de la Genève internationale.

SFG peut effectuer toute opération se rapportant directement ou indirectement à son but.

SFG n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique.

Titre II - Sociétaires

Art. 3. Admission

SFG peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.

Toute personne physique peut se porter candidate.

Le comité statue souverainement sur les candidatures qui lui sont soumises, et peut les refuser sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Art. 4. Sortie et exclusion

Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association SFG, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, la cotisation de l'exercice courant est entièrement exigible.

La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Le comité peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Les sociétaires sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

Art. 5. Cotisations et responsabilité

Les sociétaires s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

SFG répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.

Titres III – Organes

A) Assemblée Générale

Art. 6. Convocation, réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée à titre extraordinaire chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.

La convocation, au moins quinze jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront communiquée à SFG, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée.

Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée (« assemblée universelle »), ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.

Art. 7. Compétence

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de SFG et les rapports annuels du comité et de l'organe de contrôle ; elle contrôle les activités des organes sociaux et peut les révoquer en tout temps.

Elle ne peut pas déléguer ces compétences.

Art. 8. Déroulement

L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le/la président(e) de SFG, à défaut par un autre membre du comité, à défaut par un autre sociétaire désigné par l'assemblée. Celle-ci désigne également un(e) secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire.

Un sociétaire peut se faire représenter par une personne, sociétaire ou non, munie d'un pouvoir écrit.

Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le/la président(e) de l'assemblée et le/la secrétaire.

Art. 9. Décisions, droit de vote

Les décisions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf assemblée universelle.

Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité des voix, celle du/de la président(e) de l'assemblée est prépondérante.

La proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

Pour le calcul du nombre des sociétaires ou représentés et de leur voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.

B) Comité

Art. 10. Nomination

L'assemblée générale élit le comité et nomme son/sa président(e). Les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges.

Le comité se compose de 5 à 15 membres. Il est composé au moins d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Trésorier(ière), d'un(e) Secrétaire

Les membres du comité sont élus pour une période d'un an et sont rééligibles.

Art. 11. Compétences

Le comité est l'organe exécutif de SFG. Il gère les affaires de SFG, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière d'éventuels biens immobiliers. Il peut édicter des règlements.

Le comité peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de SFG et son administration courante.

Le comité représente valablement SFG vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle et/ou collective à plusieurs de ses membres.

Le comité peut créer un bureau exécutif composé de membres du comité et de représentants de la direction de l'association. Le comité définit le cahier des charges du bureau. Les tâches de surveillance et de définition de la stratégie ne peuvent pas être déléguées au bureau. Le bureau informe régulièrement le comité sur le déroulement de ses activités. Le comité et le bureau peuvent créer des commissions ad hoc et des groupes de travail.

Art. 12. Réunion, décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de SFG l'exigent. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, la voix du/de la président(e) étant prépondérante en cas d'égalité.

L'accord écrit de tous les membres du comité équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, signé par le/la président(e) de la séance et un autre membre présent, et approuvé lors de la séance suivante.

Les convocations aux séances de comité sont faites par le/la président(e) ou une personne qu'il/qu'elle désigne parmi les membres du comité.

C) Organe de contrôle

Art. 13 Nomination

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle, d'un ou deux contrôleurs, personnes physiques ou morales choisies en dehors des membres du comité.

L'organe de contrôle est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.

Art. 14 Attributions

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes de SFG et de présenter son rapport à l'assemblée générale.

Titres IV – Dispositions Diverses

Art. 15 Ressources

Les ressources de l'association sont les cotisations des sociétaires, les revenus de ses avoirs et toute éventuelle activité non interdite par la loi, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Art. 16 Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription au Registre du Commerce et prendra fin le trente et un décembre deux mille sept.

Art. 17 Dissolution

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de SFG.

SFG est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 10 septembre 2007.
Une modification de l'article 11 a été validée par l'assemblée générale du 5 mai 2015.